

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 AVRIL 2026 à 20h30

Séance ordinaire qui se tient dans la salle du conseil municipal de la Mairie

Sont présent(e)s :

Philippe PETIT, Jean-Pierre HUMBERT, Philippe CORNET, Bertrand GRIMAUULT, Alexandra LACANALE, Françoise SPANNENTE, Sébastien CAULT, Marc SION, Philippe VITTOZ, Fabienne GAUHAROU, Amandine FOURNIER, Pauline CAMBIEN, Ludivine SAMAYE LEPINAY,

Sont excusé(e)s : Jacques AMBRE (pouvoir donné à Jean-Pierre HUMBERT), Elvina CUNDASAWMY RAMSKI.

Est élu secrétaire de séance : M Jean-Pierre Humbert.

ORDRE DU JOUR :

1/ Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs

Monsieur le maire explique que selon les articles 1650 et 1650 A du Code Général des Impôts prévoit l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs (CCID) .

Elle a pour principale mission de dresser avec l'administration fiscale la liste des locaux de référence pour la détermination de la valeur locative des biens imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties, établir les tarifs d'évaluation correspondant et arrêter les tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Elle est composée de 7 membres, le maire et **six commissaires titulaires et six suppléants**. Ces commissaires et leurs suppléants sont désignés par le directeur départemental des Finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double dressée par le conseil municipal. La liste de proposition établie par le conseil municipal doit donc comporter douze noms pour les commissaires titulaires, et douze noms pour les commissaires suppléants.

Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Qualité
M	CAULT	Sébastien	15/04/1982	140 Chemin Les Estellières	Titulaire
M	VITTOZ	Philippe	08/04/1967	1200 Route des Dombes	Titulaire
M	HUMBERT	Jean-Pierre	14/12/1950	594 Route des Dombes	Titulaire
Mme	LACANALE	Alexandra	07/05/1986	Le Pottier	Titulaire
M	AMBRE	Jacques	09/06/1955	33 Impasse des Vignes	Titulaire
Mme	SPANNENTE	Françoise	30/12/1957	7 Lotissement de Marion	Titulaire
Mme	GAUHAROU	Fabienne	06/10/1980	351 rue du lotissement le rivage de l'Ain	Titulaire
Mme	FOURNIER	Amandine	03/07/1991	247 B Chemin du Falquet	Titulaire
M	SION	Marc	28/12/1985	312 route des Dombes	Titulaire
M	GRIMAULT	Bertrand	12/06/1961	685 Chemin du Mas Roy	Titulaire
M	NOEL	Jean-Yves	05/06/1953	130 Impasse du Mas Corbier	Titulaire
M	CORNET	Philippe	04/09/1964	130 Chemin des Ecoles	Titulaire
Mme	SAMAYE LEPINAY	Ludivine	03/03/1991	318 Route des Dombes	Suppléante
Mme	CAMBIEN	Pauline	28/11/1986	55 rue du lavoir	Suppléante
Mme	CUNDASAWMY RAMSKI	Elvina	13/12/1984	240 rue du lotissement le rivage de l'Ain	Suppléante
M.	BREDY	Jean-Claude	29/12/1953	105 Chemin des Ecoles	Suppléant
M	BARAS	Claude	04/05/1949	121 Rue des Mas	Suppléant
M	L'HERBETTE	Alain	03/01/1957	73 Mas Savoie	Suppléant
Mme	CAPELLA	Audrey	17/05/1973	244 Route des Etangs	Suppléante
M	MAIRE	Alexis	21/03/1990	255 Rue du lotissement le rivage de l'Ain	Suppléant
M	TODESCHINI	Gilbert	29/12/1956	164 Rue du Lotissement le Rivage de l'Ain	Suppléant
M	SPANNENTE	Olivier	03/12/1956	7 Lotissement de Marion	Suppléant
M	REVERDY	Philippe	07/06/1964	307 Chemin des Ecoles	Suppléant
M	ABEL	Stéfan	18/02/1960	893 Route des Dombes	Suppléant

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

➤ **DESIGNE** les personnes ci-dessus proposées pour être membre de la Commission Communale des Impôts Directs.

2/ Désignation des membres de la Commission de contrôle des listes électorales

Monsieur le maire explique que la composition des commissions de contrôle des listes électorales à l'issue du renouvellement général de mars 2026 a été modifiée par la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion sociale et la parité.

Depuis l'harmonisation des modes de scrutin dans les communes de plus ou moins de 1 000 habitants, la composition de la commission de contrôle des listes électorales dépend du nombre de

listes élues en présence au sein du conseil municipal. Par ailleurs, la durée du mandat des membres de la CCLE est désormais de 6 ans au lieu de 3.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DESIGNE** Mesdames Ludivine SAMAYE LEPINAY, Amandine FOURNIER, Pauline CAMBIEN pour être membre de la Commission de contrôle des listes électorales.

3/ Délégations d'attributions du conseil municipal au maire

Monsieur le maire explique qu'en début de mandat, il est nécessaire de donner délégation au maire afin qu'il puisse gérer les affaires de la commune. Ces délégations sont celles qui émanent des points 1 à 23 de l'article L2122-22 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) :

- Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :
- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
-
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger

avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (soit 1500,00€) ;
- 16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 18 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
-
- 20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 22° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
-
-
- Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

4/ BUDGET ASSAINISSEMENT – ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Monsieur le Maire indique que le Compte Financier Unique (CFU) est un document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public. Il constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

Le CFU du budget assainissement de la commune fait ressortir les résultats suivants :

- Les réalisations de la section de fonctionnement s'élèvent à 50 909.92€ en dépenses, à 67 844.03€ en recettes et dégagent un résultat excédentaire de la section de + 16 934.11€.
- En investissement, les dépenses réalisées s'établissent à 63 265.28€ et les recettes à 55 771.05€ soit un résultat déficitaire de la section de – 7 494.23€.

Section	Titres émis	Mandats émis	Résultat de l'exercice 2025
Fonctionnement	67 844.03€	50 909.92€	+16 934.11€
Investissement	55 771.05€	63 265.28€	-7 494.23€
TOTAL	123 615.08€	114 175.20€	+9 439.88€

Section	Résultat de clôture N-1	Résultat de l'exercice 2025	Résultat de clôture 2025
Fonctionnement	+48 993.31€	+16 934.11€	+65 927.42€
Investissement	+51 503.89€	-7 494.23€	+44 009.66€
TOTAL	+100 497.20€	+9 439.88€	+109 937.08€

Le Conseil municipal est amené à délibérer sur le CFU 2025 du budget assainissement.

Par ailleurs, il est rappelé que le Maire sortant, Monsieur Jean-Pierre Humbert, ordonnateur pour l'exercice budgétaire 2025 ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à 12 voix POUR

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 du budget assainissement,
- **AUTORISE** le Maire à signer le Compte Financier Unique 2025 du budget assainissement.

5/ BUDGET COMMUNE – ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Monsieur le maire indique que le Compte Financier Unique 2025 est un document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public. Il constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, dans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

Le CFU du budget principal de la commune fait ressortir les résultats suivants :

- Les réalisations de la section de fonctionnement s'élèvent à 577 301.64€ en dépenses, à 732 091.71€ en recettes et dégagent un résultat excédentaire de la section de + 154 790.07€.

- En investissement, les dépenses réalisées s'établissent à 588 108.18€ et les recettes à 519 827.29€ soit un résultat déficitaire de la section de – 68 280.89€.

Section	TR émis	Mandats émis	Résultat de l'exercice 2025
Fonctionnement	732 091.71€	577 301.64€	+154 790.07€
Investissement	519 827.29€	588 108.18€	-68 280.89€
TOTAL	1 251 919.00€	1 165 409.82€	+86 509.18€

Section	Résultat de clôture N-1	Part affecté à l'investissement exercice 2025	Résultat de l'exercice 2025	Résultat de clôture 2025
Fonctionnement	+162 085.37€	162 085.37€	+154 790.07€	+154 790.07€
Investissement	+103 700.73€		-68 280.89€	+35 419.84€
TOTAL	+265 786.10€	162 085.37€	+86 509.18€	+190 209.91€

Le Conseil municipal est amené à délibérer sur le CFU 2025.

Par ailleurs, il est rappelé que le Maire sortant, Monsieur Jean-Pierre Humbert, ordonnateur pour l'exercice budgétaire 2025 ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à 12 voix POUR

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025,
- **AUTORISE** le Maire à signer le Compte Financier Unique 2025.

6/ BUDGET ASSAINISSEMENT - REPRISE DES RESULTATS DEFINITIFS 2025

Monsieur le maire rappelle que par délibération du 2 mars 2026, le conseil municipal a approuvé la reprise anticipée des résultats 2025 pour le budget principal de la commune.

Après le vote du CFU 2025, il convient de procéder à la reprise du résultat définitif 2025.

POUR L'EXERCICE 2025 :

- Les réalisations de la section de fonctionnement atteignent 67 844.03€ en recettes, 50 909.92€ en dépenses et dégagent un résultat excédentaire de la section de + 16 934.11€.
 - En investissement, les recettes réalisées s'établissent à 55 771.05€ et les dépenses à 63 265.28€ soit un résultat déficitaire de la section de – 7 494.23€.
- Compte tenu des résultats antérieurs reportés,

- le résultat de clôture en fonctionnement est excédentaire à hauteur de + **65 927.42€**
- le résultat de clôture en investissement est excédentaire à hauteur de + **44 009.66€**

Les Restes A Réaliser 2025 en investissement s'établissent comme suit :

DEPENSES : 24 829€

RECETTES : 15 637€

Soit un solde négatif de – 9 192€

Section	Résultat de l'exercice 2025	Résultats antérieurs reportés	Résultat de clôture 2025	RAR 2025 déficit ou excédent)	Résultats cumulés
Fonctionnement	+16 934.11€	+48 993.31€	+65 927.42€	-	+65 927.42€
Investissement	-7 494.23€	+51 503.89€	+44 009.66€	- 9 192€	+34 817.66€
TOTAL	+ 9439,88€	+100 497,20€	+ 109 937,08€	- 9 192€	+100 745.08€

Compte tenu du résultat cumulé qui s'établit à +65 927.42€ pour la section de fonctionnement et à +34 817.66€ pour la section d'investissement,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **STATUE** sur l'affectation anticipée des résultats comme suit :
- **En section de fonctionnement, au compte 002-excédent de résultat reporté : + 65 927.42€**
- **En section d'investissement, au compte 001-excédent antérieur reporté : +44 009.66€.**

7/BUDGET PRINCIPAL - REPRISE DES RESULTATS DEFINITIFS 2025

Monsieur le maire explique que par délibération du 2 mars 2026, le conseil municipal a approuvé la reprise anticipée des résultats 2025 pour le budget assainissement de la commune.

Après le vote du CFU 2025, il convient de procéder à la reprise du résultat définitif 2025.

POUR L'EXERCICE 2025 :

- Les réalisations de la section de fonctionnement atteignent 732 091.71€ en recettes, 577 301.64€ en dépenses et dégagent un résultat excédentaire de la section de + 154 790.07€.
- En investissement, les recettes réalisées s'établissent à 519 827.29€ et les dépenses à 588 108.18€ soit un résultat déficitaire de la section de -68 280.89€.

Compte tenu des résultats antérieurs reportés,

- le résultat de clôture en fonctionnement est excédentaire à hauteur de **+ 154 790.07€**
- le résultat de clôture en investissement est excédentaire à hauteur de **+ 35 419.84€**

Les Restes A Réaliser 2025 en investissement s'établissent comme suit :

DEPENSES : 228 950€

RECETTES : 272 562€

Soit un solde positif de +43 612€

Section	Résultat de l'exercice 2025	Résultats antérieurs reportés	Résultat de clôture 2025	RAR 2025 déficit ou excédent)	Résultats cumulés
Fonctionnement	+154 790.07 €		+154 790.07€		+154 790.07€
Investissement	-68 280.89€	+103 700.73€	+35 419.84€	+ 43 612€	+79 031.84€
TOTAL	+86 509.18€	+103 700.73€	+190 209.91€	+43 612€	+233 821.91€

Compte tenu du résultat cumulé qui s'établit à + 154 790.07€ pour la section de fonctionnement et à + 79 031.84€ pour la section d'investissement,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **STATUE** sur l'affectation du résultat définitif comme suit :
- **Résultat de fonctionnement : + 154 790.07€, affecté en recettes d'investissement au compte 1068**
- **Résultat d'investissement : + 35 419.84€, affecté en recettes d'investissement au compte 001.**

8/ Finances : Budget Assainissement - Décision Modificative n° 1

Monsieur le maire explique que compte tenu des dépenses à prévoir pour les travaux d'assainissement en cours de réalisation Chemin des écoles, il convient de régulariser les inscriptions budgétaires votées au Budget primitif 2026 en travaux au compte 2315. Il convient de procéder aux écritures suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT		
	DEPENSES	RECETTES
c/2315 - Installations techniques, matériels et outils industriels	+ 20 000 €	
TOTAL DEPENSES	+ 20 000 €	
c/1641 - Emprunt		+ 20 000€
TOTAL RECETTES		+ 20 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE de modifier le budget assainissement comme indiqué ci-dessus

9/DROIT DE PREEMPTION URBAIN

- Vente PEDOUX/LEFRANC, terrain- parcelle cadastrée AC 007 d'une superficie de 811 m² pour un montant de 95 000,00€. Le conseil municipal à 14 voix Pour décide de ne pas exercer son droit de préemption.
- Vente Société LAUREV 2 / SCCV LOGIRIV, terrain- parcelle cadastrée AD 466 (lot n°9) d'une superficie de 607 m² pour un montant de 60 000,00 €. Le conseil municipal à 14 voix Pour décide de ne pas exercer son droit de préemption.
- Vente Viseur-Sucillon/Rongier- Rossillon bâti sur terrain propre- parcelle cadastrée AC 533 d'une superficie de 1 394 m² pour un montant de 350 000,00€. Le conseil municipal à 14 voix Pour décide de ne pas exercer son droit de préemption.

